

BGer 6B_37/2022 vom 9. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_37_2022

FR: TF 6B_37/2022 du 9 février 2023

IT: TF 6B_37/2022 del 9 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste les faits qui fondent sa condamnation pour faux dans les certificats (et implicitement pour escroquerie) en lien avec l'état de fait décrit sous let. B.b ci-avant. Il se prévaut d'un établissement arbitraire des faits ainsi que d'une violation du principe

in dubio pro reo. Les faits mentionnés sous let. B.a - admis par le recourant - ne sont plus litigieux au stade actuel de la procédure.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes

qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_233/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2.1.1; 6B_408/2021 du 11 avril 2022 consid. 2.1; 6B_894/2021 du 28 mars 2022 consid. 2.1 non publié aux ATF 148 IV 234).

E. 1.2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé la présomption d'innocence et renversé le fardeau de la preuve: au lieu de retenir les lacunes importantes dans l'établissement des faits comme des preuves à décharge, elle aurait estimé que celles-ci n'étaient pas pertinentes. Il invoque le fait que le contrat de téléphonie ne portait aucune signature et rappelle que le numéro de téléphone en question n'avait pas été utilisé, éléments qui auraient dû être retenus en sa faveur. Il en allait de même du fait qu'il n'aurait jamais été en possession de la carte d'identité de l'intimé.

E. 1.3

Dans le jugement attaqué, la cour cantonale a tout d'abord relevé qu'il importait peu que l'on ne pouvait pas expliquer tous les détails des actes incriminés, notamment la manière dont le recourant était entré en possession de la carte d'identité de l'intimé. Il n'était en outre pas déterminant que le recourant ait ou non fait usage du numéro correspondant au contrat litigieux, dont les circonstances exactes de la conclusion étaient aussi sans incidence sur le sort de l'action pénale.

La cour cantonale a ensuite rappelé qu'il était constant que le contrat de téléphonie indiquait le nom et les données personnelles (y compris le numéro de carte d'identité) de l'intimé. Il était aussi établi que les adresses indiquées (postale et électronique) étaient celles du recourant. Il était invraisemblable qu'un tiers avait pu agir de la sorte - soit commettre plusieurs infractions pénales - uniquement dans le but de mettre à mal l'amitié qui liait le recourant à l'intimé. La cour cantonale a encore relevé qu'il était particulièrement surprenant que le recourant reçoive à son domicile des commandements de payer destinés à l'intimé, mais ne s'en inquiète pas du tout, qu'il omette de les refuser et indique apparemment que l'intimé serait son cousin. Si les intéressés étaient aussi amis que le recourant le soutenait - jusqu'à considérer l'intimé "comme un frère" - le premier n'aurait sans doute pas accepté de recevoir ces commandements de payer pour le second, sans y prêter attention et sans rien faire, ce qui était de nature à causer un préjudice au poursuivi. Il n'était en outre pas anodin de recevoir des commandements de payer chez soi pour un ami, si l'on n'y était pour rien. Il était donc incompréhensible que le recourant soit resté sans réaction.

Sur la base des ces éléments, la cour cantonale est arrivée à la conclusion que les faits ne laissaient pas de place au doute et a fait siens les motifs du tribunal de police. Elle a ainsi considéré que le recourant s'était rendu coupable d'escroquerie (146 CP) : il avait en effet fait preuve d'astuce en utilisant l'identité d'un tiers, dont il avait indiqué une adresse de facturation. En profitant indûment d'un abonnement de téléphonie mobile, il avait agi dans un dessin d'enrichissement illégitime, ce indépendamment du fait qu'il ait ou non utilisé cet abonnement. La cour cantonale a également considéré qu'en faisant usage de la copie d'une carte d'identité de l'intimé, il avait agi dans le dessein d'améliorer sa situation par l'abus, pour tromper autrui, d'une pièce de légitimation, véritable mais non à lui destinée, et s'était ainsi rendu coupable de faux dans les certificats au sens de l' art. 252 CP .

E. 1.4

La cour cantonale a par conséquent acquis la conviction que le recourant était coupable au vu des preuves administrées et non au motif qu'il n'aurait pas prouvé son innocence. Elle n'a donc pas renversé le fardeau de la preuve. Le grief est rejeté sous cet angle.

E. 1.5

Le recourant soutient que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en retenant qu'il était en possession de la carte d'identité de l'intimé et du numéro du document en question. Il soutient que l'intimé lui-même avait confirmé n'avoir jamais donné sa carte d'identité ou une copie au recourant. Le recourant ne démontre cependant pas en quoi cet élément aurait une influence déterminante sur l'issue du litige. En effet, le seul fait que l'intimé confirme n'avoir jamais donné délibérément son document d'identité au recourant ne signifie pas que le recourant n'aurait pas pu en entrer en possession d'une autre manière, notamment au vu du lien d'amitié qui liait les intéressés. Au demeurant, contrairement à ce que soutient le recourant, il ressort du jugement attaqué que plusieurs éléments et indices convergents ont amené la cour cantonale à la conviction que le recourant s'était rendu coupable des faits en lien avec le contrat de téléphonie incriminé. Il en va notamment ainsi du fait que ledit contrat indiquait les adresses (postale et électronique) du recourant ou encore le fait que ce dernier n'avait pas réagi aux commandements de payer adressés à l'intimé, ce qu'il ne conteste par ailleurs pas.

E. 1.6

En définitive, sur la base de l'ensemble des éléments à disposition, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire et sans violer la présomption d'innocence, retenir que le recourant s'était rendu coupable d'escroquerie (146 CP) et de faux dans les certificats (252 CP) en lien avec les faits mentionnés sous let. B.b ci-dessus.

E. 1.7

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas que les éléments constitutifs des infractions retenues sont réalisés. Quant à la peine prononcée à son encontre, celle-ci n'est pas contestée en tant que telle, c'est-à-dire indépendamment des griefs portant sur l'appréciation des faits et sur la présomption d'innocence.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF

a contrario). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.